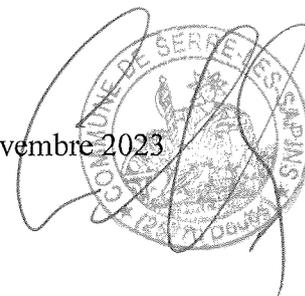


2023 - 172

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11
Fax : 03 81 59 91 41
e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 30 Novembre 2023



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

Sur convocation du 23 NOVEMBRE 2023, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 28 NOVEMBRE 2023 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.AUBRY – F.FARUCH - V.GENTILE - C.HUART
Messieurs : K.ALAVOINE - G.BAULIEU – PE.BILLOT - P. LECLERC – JF.MONET

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame V.MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame F.FARUCH
Monsieur J.CUENOT ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT
Monsieur F.BADOZ ayant donné pouvoir à Madame V.GENTILE
Monsieur S.FHIMA ayant donné pouvoir à Madame P. LECLERC

Excusée :

Madame Damiana SIRON

Absents:

Mesdames E.GUILBAUD et L.POUPEE
Messieurs P.FABRE et E.SALVADO

Secrétaire de séance :

Monsieur PE.BILLOT

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/11/2023 à 19h30

1. **Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal**
2. **Ouverture des crédits anticipés 2024**
3. **Décisions modificatives aux chapitres 014 et 65**
4. **Attribution de la prime pouvoir d'achat**
5. **Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2022 de la compétence (Eau) exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO)**
6. **Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2022 de la compétence (Assainissement) exercée par Grand Besançon Métropole (GBM)**
7. **Modification des statuts de Grand Besançon Métropole**
8. **Désignation du représentant de la Commune au sein de Territoire 25**

2023 - 173



9. Etat d'assiette de coupes pour l'année 2024
 10. Règlement d'affouage et prix d'affouage bord de route
 11. Renouvellement de la convention pour la cabane de chasse
 12. Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du Centre de gestion du Doubs
 13. Convention pour la revente de matériels de compostage individuels du SYBERT
 14. Dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)
 15. Accompagnement AMO/MOe pour l'aménagement de zones à urbanisées
 16. Dépôt de dossier de subvention DETR et plan de financement pour l'atelier communal
- Questions diverses

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 3 octobre 2023.

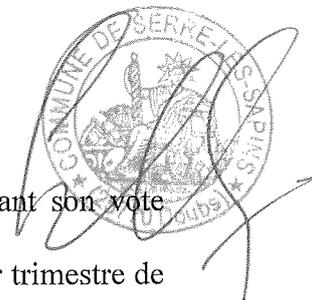
2. Ouverture des crédits anticipés 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget communal 2023;

Comme pour les années précédentes, le budget primitif (BP) de l'exercice 2024 de la commune sera voté au mois d'avril. Le Code Général des Collectivités Territoriales



réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le budget 2024.

Il est donc proposé de voter une ouverture anticipée des crédits d'investissement, calculée sur 25 % des crédits votés sur l'exercice 2023 (BP + décision modificative).

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1^{er} janvier 2024 les restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'année 2023 qui seront arrêtés au 31 décembre 2023,
- d'engager et de mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants en euros des crédits d'investissement votés par chapitre au budget 2023 (avec décision modificative en cours d'exercice):

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	OUVERTS AU BP 2023
040	Opérations d'ordre entre section	619 667.41€
041	Opérations patrimoniales	709.92€
16	Remboursements d'emprunts	136 000€
20	Immobilisations incorporelles	40 000€
204	Subventions d'équipement versées	138 540.30€
21	Immobilisations corporelles	3 335 100€
TOTAL		4 270 017.63€

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir de manière anticipée l'ensemble des crédits d'investissement étant donné que certaines opérations bénéficieront de restes à réaliser suffisants.

Le tableau ci-dessous détermine la proposition d'ouverture des crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2024 de la commune:

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	OUVERTURE CREDITS AU BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	10 000€
204	Subventions d'équipement versées	30 000€
21	Immobilisations corporelles	160 000.00€
TOTAL		200 000€

Ainsi, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette ouverture anticipée de crédits d'investissement portant sur l'exercice budgétaire 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

2023 - 175



- d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement au 1^{er} janvier 2024 pour l'exercice budgétaire 2024, dans les limites présentées ci-dessous, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le BP Communal de l'exercice 2024:

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	OUVERTURE CREDITS AU BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	10 000€
204	Subventions d'équipement versées	30 000€
21	Immobilisations corporelles	160 000€

TOTAL 200 000 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

3. Décisions modificatives aux chapitres 014 et 65

Les dépenses au chapitre 014 « Atténuation de produits » sont un peu plus importantes que celles budgétisées en début d'année, plus particulièrement au compte 7392221/014 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales », suite à un prélèvement de 183€ destiné à alimenter le FPIC.

Afin de pouvoir effectuer ce mandat sur l'exercice budgétaire 2023, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

DF au Compte 62876/ Chapitre 011 « Remb. frais à un GFP de rattachement » :- 200€
DF au Compte 7392221/Chapitre 014 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » :+ 200€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de modifier les comptes du Budget de la Commune 2023 comme défini ci-dessus.

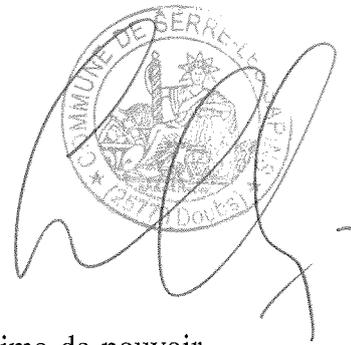
Les dépenses au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » sont plus importantes que celles budgétisées en début d'année, plus particulièrement au compte 65568/65 « Autres contributions ».

Afin de pouvoir régler les dernières factures de l'exercice budgétaire 2023, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

DF au Compte 62876/ Chapitre 011 « Remb. frais à un GFP de rattachement » : - 2 000€
DF au Compte 65311/Chapitre 65 « Indemnités de fonction » :+ 2 000€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de modifier les comptes du Budget de la Commune 2023 comme défini ci-dessus.

2023 - 176



4. Attribution de la prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

2023 - 177



La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **D'attribuer la prime à chaque agent par arrêté individuel**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.**

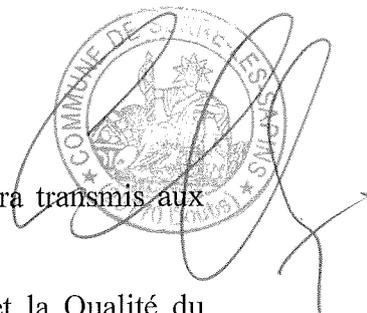
5. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2022 de la compétence (Eau) exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO)

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau 2022 – SIEVO

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au Conseil Syndical au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ce RPQS doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres du SIEVO, qui l'adoptera avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

2023 - 178



Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable de la commune de Serre les Sapins pour l'année 2022 établi par le SIEVO puisque la Commune de Serre les Sapins relève du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour le service de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du RPQS d'eau, et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport sur le Prix et la Qualité du service public 2022 d'eau potable du SIEVO.

6. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2022 de la compétence (Assainissement) exercée par Grand Besançon Métropole (GBM)

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement 2022 - GBM

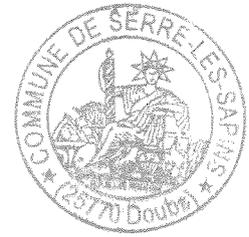
En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ce RPQS doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adoptera avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de la commune de Serre les Sapins pour l'année 2022 établi par GBM puisque la Commune de Serre les Sapins relève de Grand Besançon Métropole (GBM) pour le service d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du RPQS d'assainissement, et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport sur le Prix et la Qualité du service public 2022 d'assainissement collectif de Grand Besançon Métropole.



2023 - 179

7. Modification des statuts de Grand Besançon Métropole

Délibération sur le transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis » - Modification des statuts de GBM

Le Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ».

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétences

(...)

25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ».

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

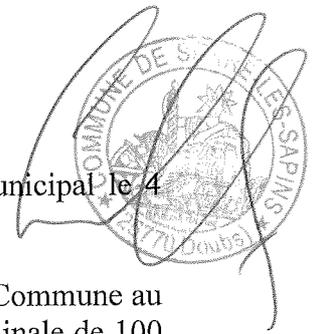
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement et à l'unanimité sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.

8. Désignation du représentant de la Commune au sein de Territoire 25

La SPL Territoire 25, créée en 2011 par le Département, le pôle bisontin (GBM et Ville) et le pôle montbéliardais (PMA et Ville), s'est étoffée progressivement par l'entrée au capital de plusieurs communes désireuses de mobiliser la SPL sur des projets d'aménagement urbain. En effet, Territoire 25 en tant que SPL peut travailler uniquement pour ses actionnaires, selon le dispositif du « in house ».

Pour mener à bien le projet de développement du Pôle Santé, la Commune a souhaité adhérer et devenir actionnaire de la SPL Territoire 25, afin de pouvoir ensuite mobiliser cette société, qui est réglementairement autorisée à travailler uniquement pour ses actionnaires (d'abord pour procéder à l'extension du Pôle Santé, et pour éventuellement conduire d'autres

2023 - 180



opérations). La délibération d'achat de capital a été validée par le Conseil Municipal le 4 juillet 2023.

Le Conseil d'Administration de la SPL a donné son agrément à l'entrée de la Commune au capital. La SPL va donc procéder à l'attribution de 200 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 20 000 euros. Cette décision permettra alors à la Commune d'acquérir les 200 actions.

Il est donc nécessaire de désigner un représentant de la Commune au sein de Territoire 25.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne - à l'unanimité - Monsieur le Maire Gabriel BAULIEU comme représentant de la Commune au sein de Territoire 25 et autorise Madame Valérie BRIOT, Première Adjointe, à signer l'ensemble des documents nécessaires.

9. Etat d'assiette des coupes de bois pour l'année 2024

Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes pour l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 165,77 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 20j-27i-28i et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;



1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024 l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

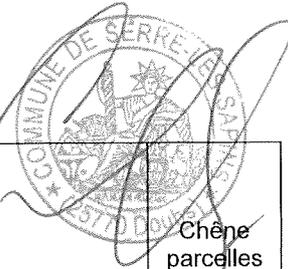
2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X					
Feuillus		Essences :	Essences :	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

					Toutes essences pcelles 27i-28i		Chêne parcelles 27i-28i
--	--	--	--	--	---------------------------------	--	-------------------------

- (1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.
- (2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;
- (3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

2.2 Produits accidentels :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :**

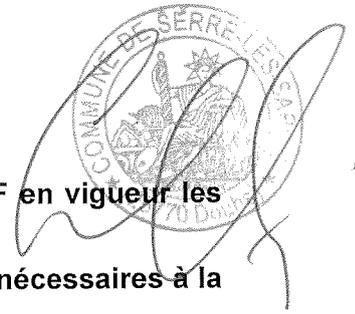
<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	--

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

2.3 Produits de faible valeur :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 27i-28i.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

Délivrance à la commune pour l'affouage :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 20j-27i-28i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	20j-27i-28i	20j-27i-28i

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le

- Chantier en ATDO :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau

2023 - 184



- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

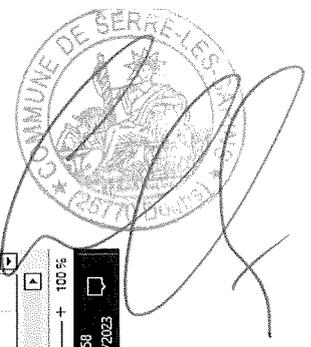
- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

- Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Annexe :

- Plan de la forêt avec les parcelles concernées

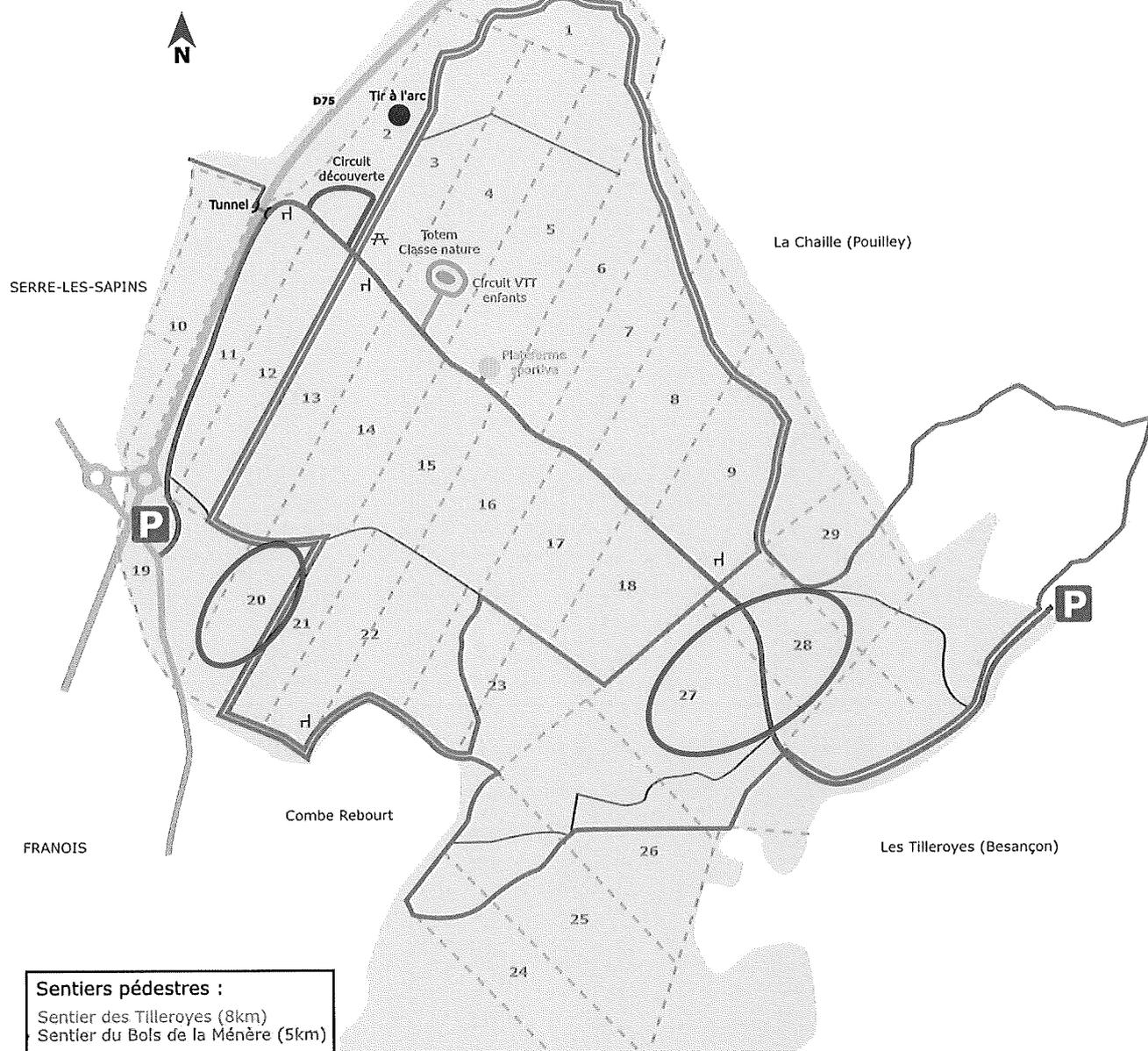


C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	
Code série	UG RDF	Unité gestion	Code EA	Code peuplt	Code coupe	Groupe	Groupe (ancien)	Surface ug	Surface parcourue	VPR filius	VPR rx	VPR essences non distinguées	Vamgt filius	Vamgt rx	Vamgt essences non distinguées	Observations	Mode de vente	Etat coupe	éventuellement ajout	
1																				
2	SERRE01(BES) 20 J	20 J	CR	F_CHP_P_2	E1	JEU	JEU	3,32	2	40	0	40	40	0	40		Délivrance			
3	SERRE01(BES) 27 J	27 J	CR	F_CHM_G_2	AMEL	IRR	JARD	6,92	6,92	310	0	310	310	0	310		Bois épannés bord de route			
4	SERRE01(BES) 28 J	28 J	CR	F_CHM_G_2	AMEL	IRR	JARD	4,38	4,38	200	0	200	200	0	200		Bois épannés bord de route			
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				

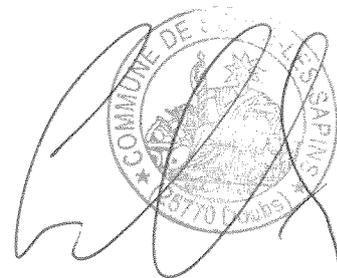


Forêt de la Mènère

Commune de Serre-les-Sapins



Sentiers pédestres :
Sentier des Tilleroyes (8km)
Sentier du Bols de la Mènère (5km)



10. Règlement d'affouage et prix d'affouage bord de route

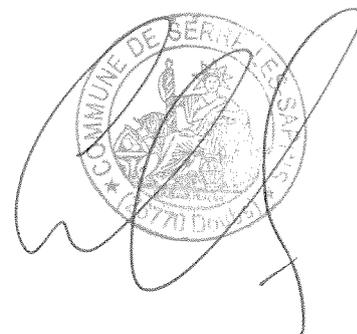
1. Règlement d'affouage – Campagne 2023-2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

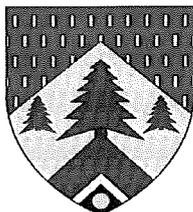
- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 165,77 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/08/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur le règlement d'affouage. Le seul changement par rapport à l'an dernier concerne le choix des garants de l'affouage : Georges HERMAN, Daniel MOINE et Bénédicte CHAUVET. Par ailleurs, les règles PEFC pour une gestion durable et responsable de la forêt sont à jour Comme l'an passé, une clause permet à la commune d'attribuer jusqu'à 10 stères supplémentaires par affouagiste volontaire si le nombre de houppiers restants était trop important (la limite des 30 stères n'est pas dépassée), et ce après un second paiement de 7 € par stère (taxe d'affouage). Le montant de la taxe d'affouage (7 € / stère) et le volume des portions (20 stères) sont clairement indiqués, ainsi que le montant de la portion : 140 € (7 € x 20 stères). Les affouagistes s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion. Pour finir, les consignes de sécurité et les modalités du tirage au sort sont également rappelées. Ledit règlement est joint en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal – à l'unanimité - valide le règlement d'affouage 2023-2024.



Annexe : règlement d'affouage 2023-2024



REGLEMENT D'AFFOUAGE DE BOIS SUR PIED 2023-2024

1. Conditions générales

Le 14 mars 2023, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2023-2024 sont désignés comme garants :

- Georges HERMAN.
- Daniel MOINE.
- Bénédicte CHAUVET.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied et houppiers. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques et ne peut pas excéder 30 stères (Code forestier).

Cette quantité est fixée à 20 stères.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. Ces portions peuvent être inégales en termes d'essences et de rapport arbre sur pied / houppier. Ces inégalités sont compensées par la méthode du tirage au sort.

Le diamètre d'exploitation est de 7 cm minimum.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

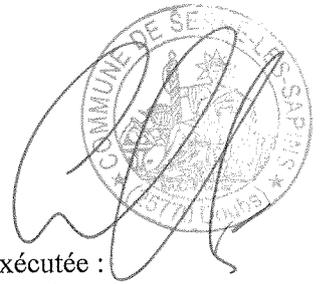
Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre tout ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes est de 7 € le stère, soit 140 € la portion de 20 stères. Les affouagistes ne peuvent bénéficier que d'une seule portion par foyer.

Les bénéficiaires s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion.

Si toutefois la quantité de houppiers restants est importante, ce bois supplémentaire sera divisé entre les affouagistes volontaires. Il leur sera alors proposé un maximum de 10 stères supplémentaires, disponibles à l'exploitation sur les parcelles dévolues à l'affouage, après un second paiement de 7 € par stère.



Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement ainsi que les règles PEFC en annexe 3,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- être présent pour le tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire (pouvoir).

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

Avant d'enlever leur bois, les bénéficiaires sont priés d'informer le conseiller municipal en charge de la forêt afin qu'il vienne estimer la quantité de bois façonné (à titre d'information).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter en signant les règles de gestion durable PEFC (Cf. annexe 3). Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Pour les parcelles concernées par l'affouage :

<u>Objectif de la coupe</u>	Croissance des arbres d'avenir Renouvellement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	Tiges abattues sur la coupe avec le n° de portion inscrit à la peinture Houppiers avec le n° de portion inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	Mise en tas des rémanents en dehors des semis et des cloisonnements d'exploitation, sans les adosser aux arbres restants. Exploiter les tranches jusqu'au diamètre 7 cm Mise en stères pour l'estimation
<u>Enlèvement</u>	Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture Mise en stère à proximité des chemins de débardage, enlèvement après avoir reçu l'autorisation du maire ou de la personne chargée de la forêt.
<u>Informations diverses</u>	Éléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture bleue

2023 - 190



Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable. En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné, «résident» fixe de la commune de SERRE LES SAPINS, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2. Je reconnais également avoir signé les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- signer les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3 ;
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à SERRE LES SAPINS, le

Signature de l'ayant droit

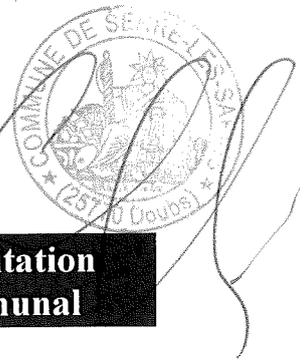
.....

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal.

Annexe 2 : Conseils de sécurité.

Annexe 3 : Règles de la gestion forestière durable PEFC.



Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

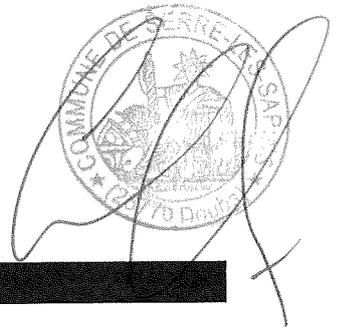
L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.



Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

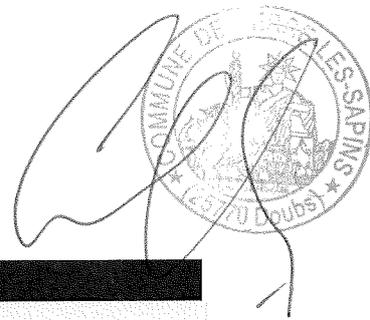
- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



Annexe 3 : Règles de la gestion forestière durable PEFC

➤ Extrait du document PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
Règles de la gestion forestière durable.
Exigences - amendé par AGE 31.07.17
Document complet disponible sur : www.pefc-france.org



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

Formulaire à faire signer par tout prestataire non PEFC intervenant dans votre forêt.

Préambule

La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt. La protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La gestion forestière durable doit prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activité illégale. La forêt française est confrontée en particulier :

- au changement climatique et à ses impacts
- à la nécessité de la transition énergétique.

C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

1. Se former et s'informer

- 1.1 - Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;
- Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.

- 1.2 Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

- 2.6 - Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

➤ Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.

- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière;

- Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

➤ Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.

- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.

- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

- Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.

- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (≥ 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

➤ Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

- 2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.

- 2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

- 3.1 - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

- Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.

- Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

- 3.2 - Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

- En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :

- les documents d'objectifs ;
- ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;
- ou les contrats souscrits par le propriétaire ;
- ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS - « Annexes vertes »).

- Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.

- Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.

- Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.

- 3.3 - Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

- Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

- Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attractifs, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

- 3.5 Conserver à travers une gestion de maintien / recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts et en le signalant aux prestataires :

- au moins un arbre mort ou sénescant par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

➤ Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

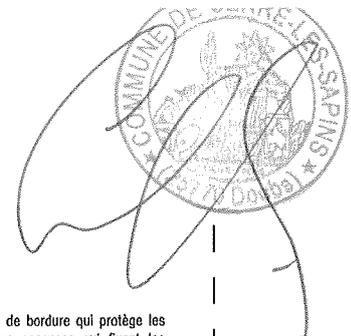
- 3.6 - Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylvies, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.

Précisions relatives aux plantations et aux semis :

- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P205) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.



3.7 - Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :

- > à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents [3];
- > dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;
- > ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

➡ Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.

- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :
 - > lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;
 - > à des fins de débroussaillage et de DFCI ;
 - > pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. [4]

3.8 - Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

3.9 - Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

- En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

- Ne pas incliner les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

➡ Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR.

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.1 - S'informer sur les zones à risque d'incendie.

- Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

4.2 - Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

- Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

4.4 - Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et Informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1 Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

5.2 Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

5.3 Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

-> Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.

-> Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France.

-> Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.

-> Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.

5.4 Lors des coupes et travaux, s'informer et Informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

-> En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).

-> En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).

-> En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées).

-> En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

-> En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

5.5 - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieux humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

- Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.

- Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux.

- Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

- Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement).

- Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

5.6 S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

5.7 - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

- Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

- Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

- Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

5.8 - Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière.

- Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

- Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

- Conservier, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

5.9 - Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

- Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

6. Promouvoir la certification PEFC

6.1 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

Je, soussigné(e), m'engage à respecter les exigences du présent document dont j'ai pris connaissance

Entreprise :

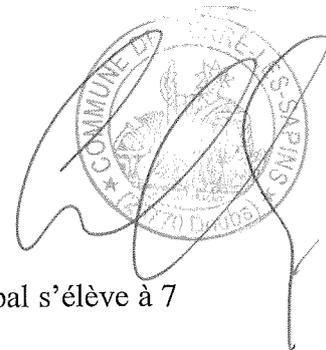
Nom de la personne :

Fait le : À :

Signature

Ce document donne l'ensemble des exigences du document «PEFC/FR ST 1003-1:2016 : les règles de gestion forestière durable», que tout intervenant en forêt doit respecter (qu'il travaille pour un propriétaire ou pour le compte d'une entreprise certifiée PEFC). Il ne peut faire office de contractualisation entre le mandataire et l'entreprise signataire, cependant il peut être mis en annexe du contrat, ce qui permettra de répondre aux exigences 5.1 et 5.3 des règles de gestion forestière durable PEFC.

[3] Sauf réglementation locale plus restrictive.
[4] Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt



2. Prix de l'affouage façonné en bord de route.

Considérant que le prix de la taxe d'affouage fixé par le Conseil Municipal s'élève à 7 euros le stère,

Considérant également que le coût de l'abattage, de façonnage et de débardage du bois peut être soumis à des variations, selon le contexte économique ou l'entreprise choisie pour l'exploitation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le prix par stère du bois d'affouage façonné en bord de route comme suit : le prix par stère demandé par l'entreprise en charge de l'abattage, du façonnage et du débardage, ajouté du prix de la taxe d'affouage.

Une fois le titre de recette émis par la commune, les habitants concernés pourront entrer en possession de la quantité de bois préalablement réservée. Cette procédure ainsi que le calcul du prix par stère seront maintenus tant qu'une autre délibération votée par le Conseil Municipal ne viendra pas les modifier.

Ces recettes de fonctionnement seront attribuées au compte 7023 « Menus produits forestiers ».

11. Renouvellement de la convention pour la cabane de chasse

La commune a autorisé l'ACCA de Serre les Sapins d'implanter une cabane de chasse sur la parcelle N°B310 de la forêt communale de Serre les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes. Une convention a été rédigée afin de définir les modalités de mise à disposition du site en 2017 et renouvelée en 2020.

Arrivée à son terme, et considérant le souhait de l'ACCA à continuer de pouvoir utiliser la cabane de chasse, cette convention doit être renouvelée.

Considérant les modalités de mise en œuvre des dispositions de cette convention, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 années consécutives après l'avoir amendée et complétée.

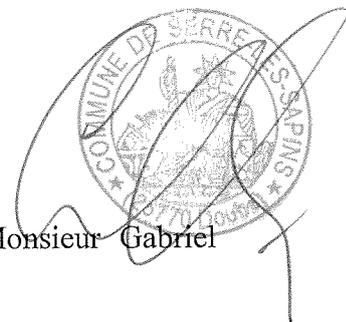
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du nouveau projet de convention et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de la cabane de chasse sur la parcelle N°B310 de la forêt communale de Serre les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes.

ANNEXE

CONVENTION

Convention d'implantation d'une cabane de chasse sur la parcelle N°B 310 de la forêt communale de Serre Les Sapins au lieudit Aux Vieilles Vignes

2023 - 196



Entre la commune de Serre Les Sapins représentée par son Maire, Monsieur Gabriel BAULIEU

Et

L'ACCA de Serre Les Sapins représentée par son président Monsieur Nicolas MOINE demeurant 15, Rue des Champs Chantés 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 1 : Objet de la convention.

La commune de Serre Les Sapins autorise L'ACCA de Serre Les Sapins à installer sur la parcelle N°B 310 située sur Les Vieilles Vignes une cabane de chasse modèle bungalows d'une surface de 14,36 Mètres carrés.

La structure mesurant 2,41 m de large et 5,96 m de long est posée sur un lit de pierres pour la stabilité avec une allée sur le côté. Une extension ouverte (type pergola) d'une dimension de 2,67 m de long, 2,65 m de large et 2,60 m de hauteur est installée sur le côté.

(En annexe : plan de masse et plan avec intégration dans l'environnement comme demandé par le service Autorisation du Droit des Sols (ADS)).

Le bungalow devra être bardé de bois, conformément aux demandes du service ADS et son toit devra être végétalisé afin de se fondre dans la nature.

Une haie constituée en quinconce de charmes et d'érables champêtres devra être plantée devant le bungalow (côté villages de Serre et François) afin de le dissimuler et de l'intégrer au mieux dans le paysage. Cette haie sera conduite en haie vive

La construction en zone naturelle n'étant pas permise au PLU, aucun réseau d'eau ou d'électricité ne pourra être étendu afin d'alimenter le bungalow.

De même, aucun déchet ne pourra être stocké et resté sur le site et devra donc faire l'objet d'un enlèvement après chaque utilisation de la cabane.

La cabane ne pourra pas faire l'objet d'une autre utilisation que : réunions de l'ACCA, rassemblement des chasseurs avant et après la chasse, entreposage du gibier.

Article 2 : Etat des lieux.

Un état des lieux portant sur le site autorisé et ses environs immédiats sera établi entre la Commune et L'ACCA, avant l'installation le bungalow, au début et à l'expiration de la concession. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le terrain concédé en bon état et à le rendre dans l'état initial.

Article 3 : Durée.

La concession est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter du 15 septembre 2023 au 14 septembre 2026.

L'intéressé devra trois mois avant l'échéance de ce terme demander à la commune de Serre Les Sapins le bénéfice d'une nouvelle concession.

Cette convention revêt un caractère strictement personnel et est incessible. Elle ne pourra donc être transmise à aucun titre (succession, sous location et cession) à un tiers quel qu'il soit.

Tout transfert réalisé en violation du présent article sera nul de plein droit.

Article 4 : Respect du site forestier.

La forêt est un des derniers espaces de nature et de silence.



Le milieu forestier ne devra subir aucun dommage ou trouble du fait de la présente convention.

La circulation des véhicules à moteur est interdite. Sauf pour la mise en place et le retrait de la structure.

Pour le respect de l'environnement, le bénéficiaire fait son affaire du maintien en bon état de propreté du site et de ses abords immédiats.

Il devra le cas échéant, procéder au ramassage et l'enlèvement des déchets.

Article 5 : Le bon usage du terrain.

Sur la parcelle, la gestion forestière demeure prioritaire par rapport à toute autre activité.

Le bénéficiaire s'engage à informer la commune des activités qu'il projette d'organiser autres que celles prévues à l'Article 1.

Toute modification ou équipement modifiant visiblement et durablement l'état initial du site et son environnement ne pourra être réalisé qu'après accord de la commune.

Le bénéficiaire doit entretenir régulièrement la baraque de chasse et ses abords. Les déchets et poubelles sont gérés par L'ACCA.

La Commune n'est en aucun cas tenue d'assurer un accès de meilleure nature que celui qui existe.

Article 6 : Redevance /frais de dossier

Redevance : La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre les chasseurs ou utilisateurs invités vis-à-vis de la propriété forestière, des personnels et ayants droit de la commune ainsi que des tiers, dans le cadre de ses activités. Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de la commune, les travaux nécessaires pour réparer les dégradations provenant de l'Activité qu'il encadre.

Le bénéficiaire ne pourra faire d'autres installations que celles prévues dans la convention initiale, sans autorisation écrite de la commune.

Article 8 : Responsabilité de la commune et de L'ONF.

La commune de Serre Les Sapins accorde la concession dans son état actuel. Elle reste propriétaire de la parcelle concédée et seule décisionnaire de sa destination.

En cas de sinistre survenant par la suite de la chute d'un arbre ou du fait de tout autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire sera responsable des délits et dégâts causés en forêt par lui-même ou ses ayants droits.

Article 9 : Assurance.

Le bénéficiaire devra présenter toutes polices d'assurances qui se révéleraient nécessaires pour garantir sa responsabilité, de manière que la commune ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

La police d'assurance doit prévoir la couverture du risque d'incendie ainsi qu'un abandon contre la commune.

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Commune de Serre les Sapins la preuve du règlement de ladite police d'assurance.

Article 10 : Résiliation.

2023-198



La commune se réserve le droit de mettre fin à la concession pour des besoins de services en prévenant le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation à la demande du bénéficiaire.

La convention pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire et à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour faute.

En cas de non-respect d'une seule des recommandations de la présente, il pourra être mis fin à la convention sans autre formalité et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

Article 11 : Fin de la convention et remise en état des lieux.

En cas d'extinction de la concession sans renouvellement ou de révocation avant l'échéance du terme fixé, le bénéficiaire sera tenu de rétablir les lieux en leur état primitif.

L'ACCA accepte de faire procéder à ses frais à l'enlèvement de la cabane de chasse sur simple demande motivée de la commune. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le délai d'un mois qui suivra sa mise en demeure, la commune fera exécuter les travaux, aux frais du bénéficiaire.

Article 12 : Election de domicile.

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête du dossier.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre de cette convention sera faite par écrit.

Fait et passé à Serre Les Sapins, le 17 novembre 2023, les intéressés ont signés après lecture.

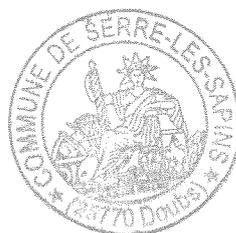
Le Président de L'ACCA

Nicolas MOINE

Le Maire de Serre Les Sapins

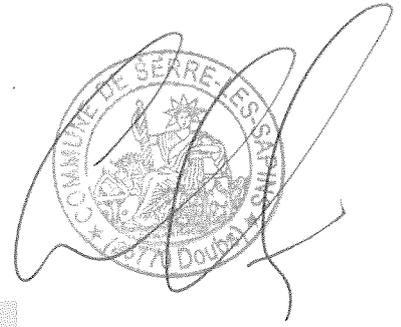
Gabriel

BAULIEU

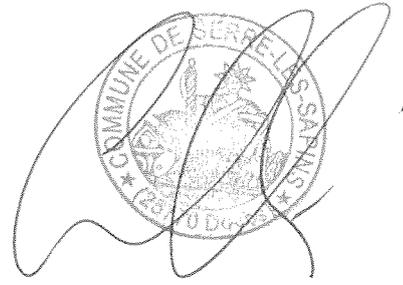


ANNEXE 1

Abri avant modification



2023-200

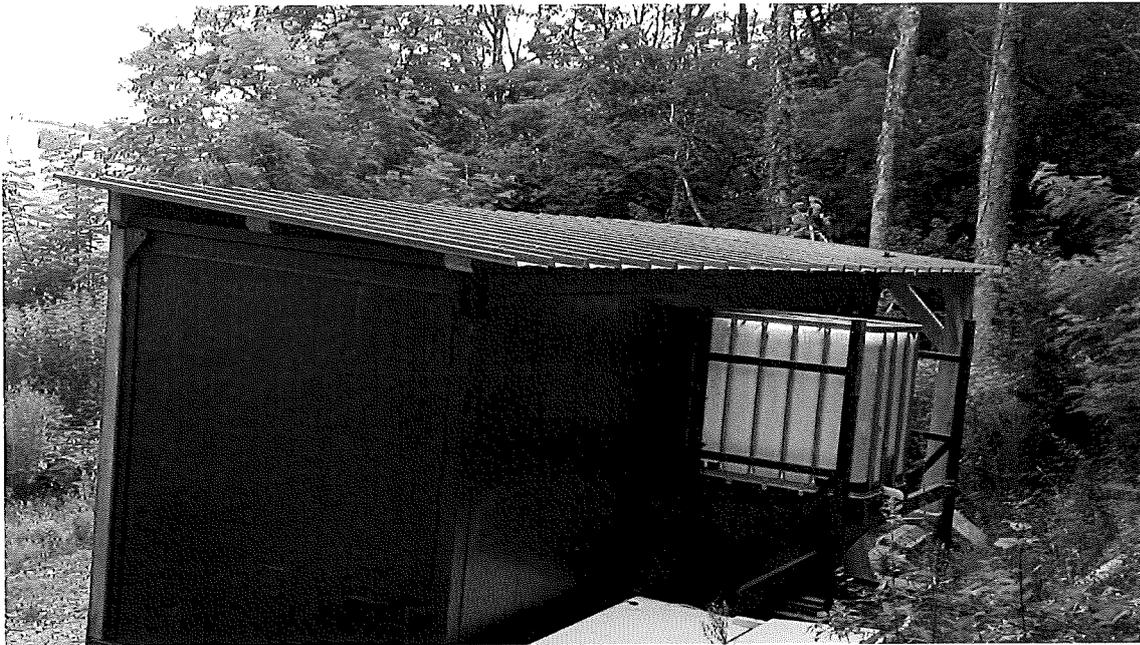


ANNEXE 2

Abri avec habillage Extérieur et extension

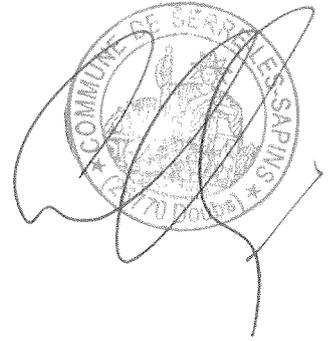


Devant



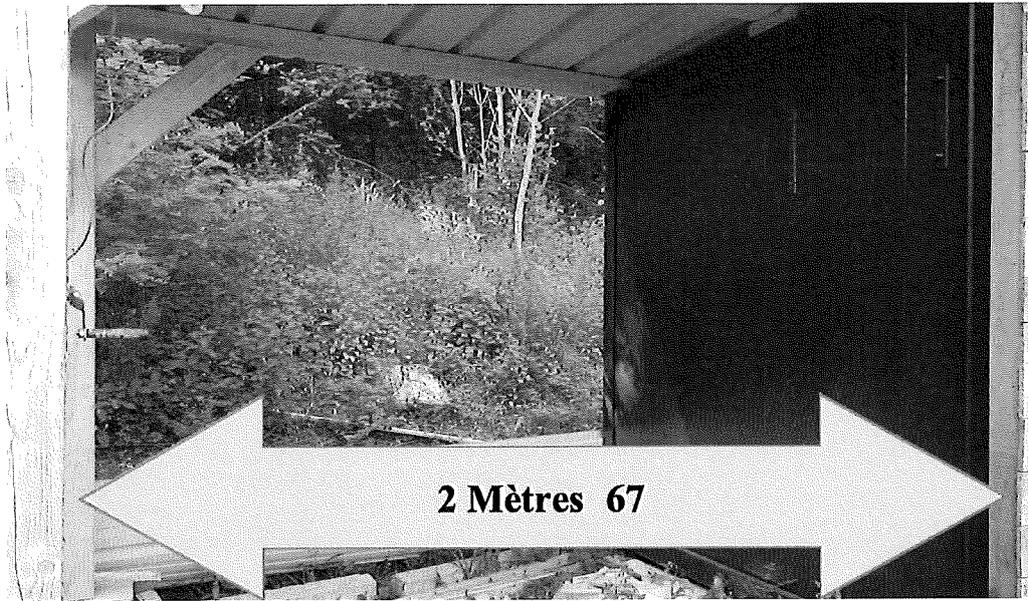
Arrière

2023-201



ANNEXE 3

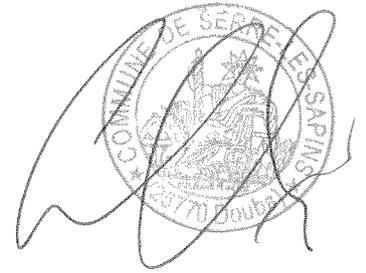
Dimensions de l'extension



Longueur

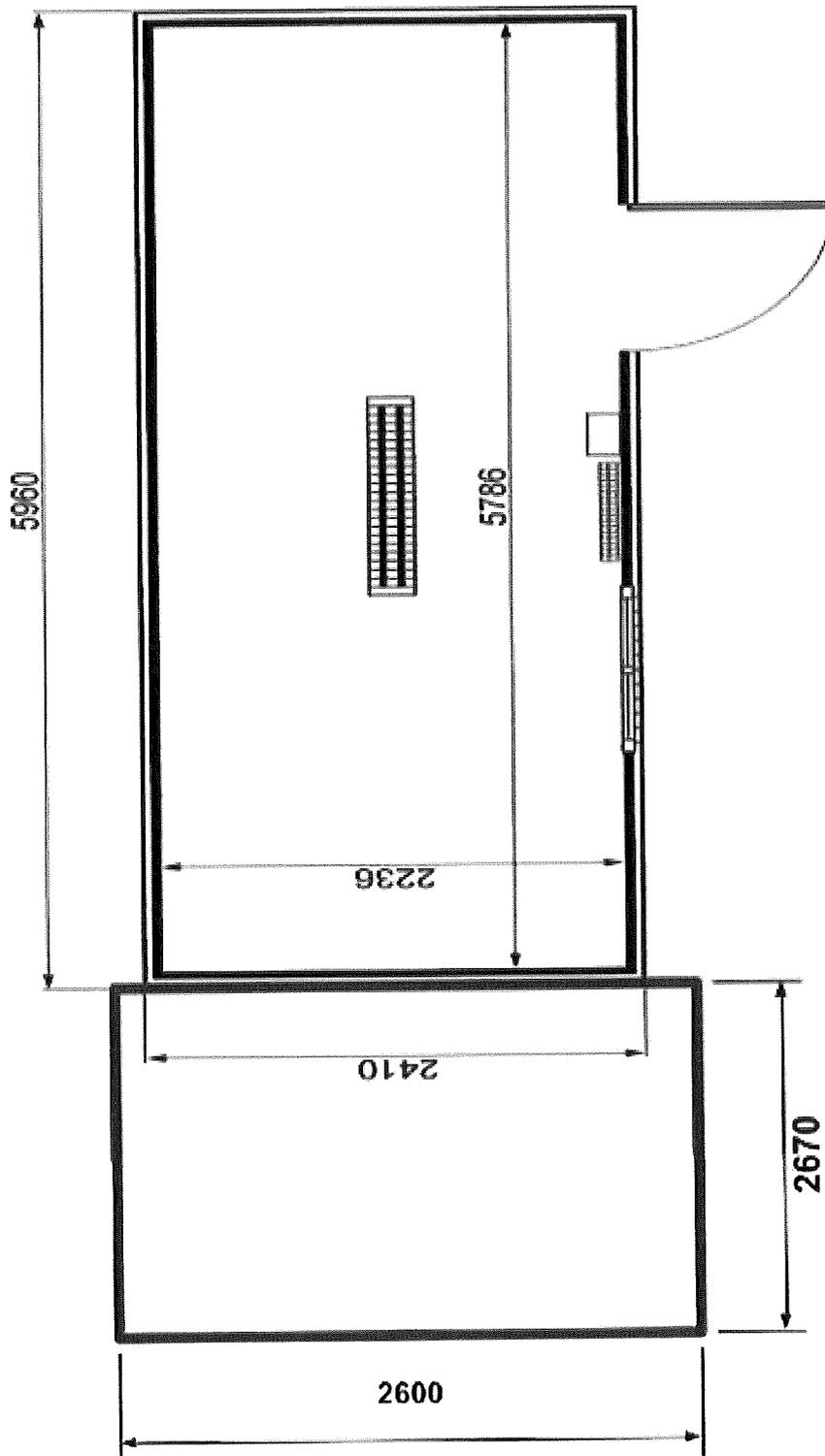


Hauteur et largeur



ANNEXE 4

Plan de masse de l'ensemble





12. Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du Centre de gestion du Doubs

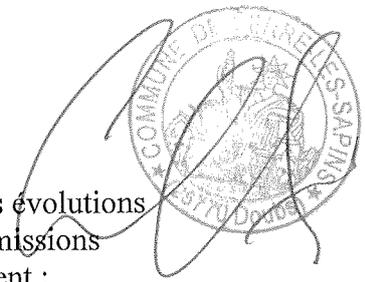
Adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs – CDG 25

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.



Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

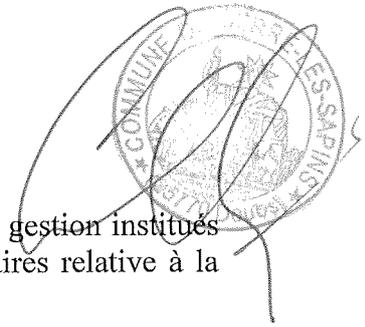
L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelable de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil¹ Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,



Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

13. Convention pour la revente de matériels de compostage individuels du SYBERT

Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de biodéchets (professionnels ou non) sera rendue obligatoire.

Pour les usagers, l'obligation pesant sur la collectivité consiste à mettre à disposition des habitants une solution pour gérer séparément leurs déchets alimentaires : collecte séparée ou compostage.

Sur le territoire du SYBERT, les élus ont pris la décision de prioriser le compostage de proximité, partout où cela est possible.

Ainsi, le SYBERT propose la signature d'une convention-type pour l'achat/revente de composteurs par les communes.

Cette convention comprend 2 volets :

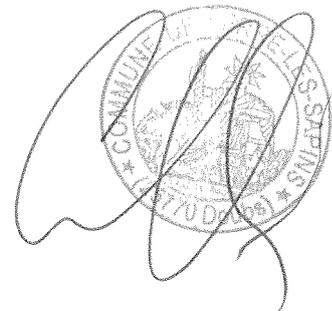
- l'achat de composteurs pour les besoins propres de la commune (pour équiper une école, un cimetière...)
- l'achat de composteurs en vue de les revendre aux habitants

La signature de cette convention permet ensuite de concrétiser l'un ou l'autre de ces objets, ou les deux. La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **D'adopter la convention-type pour la revente de composteurs proposée par le SYBERT avec distribution par la commune**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Annexe : convention SYBERT



Convention pour la revente de matériels de compostage individuels

Entre,

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 22 juin 2021,
Et

La Commune de xxx, située.....et représentée par son Maire, M. / Mme xxx, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Préambule

Depuis sa création en 1999, le SYBERT a développé la promotion du compostage domestique : vente de matériels de compostage individuels et diverses actions de formation et de sensibilisation des habitants.

Le SYBERT souhaite continuer à développer ces actions sur son territoire et cherche à favoriser la facilité d'accès et la proximité de ces actions aux habitants.

La présente convention organise les modalités de vente de matériels de compostage individuels, via les EPCI membres du SYBERT ou via les communes du territoire du SYBERT, directement aux administrés de ces collectivités.

Elle encadre également les modalités de vente de matériels de compostage aux communes du territoire du SYBERT, qui souhaiteraient en faire usage pour leur besoin propre, au sein d'équipements communaux (notamment des écoles de leur territoire, dans le cadre de projets pédagogiques).

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation de la vente de matériels de compostage individuels entre le SYBERT, titulaire de la compétence et :

- soit un des membres (EPCI) du SYBERT,
- soit une commune présente sur le territoire du SYBERT.

Article 2 : ORGANISATION DES VENTES DE COMPOSTEURS

Article 2.1 – Vente de matériels de compostage individuels par le SYBERT

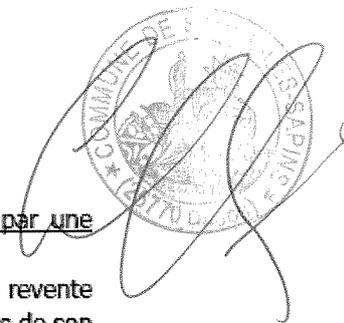
Le SYBERT organise la vente de matériels de compostage individuels à tarif réduit pour tous les habitants de son territoire.

Pour ces ventes, le SYBERT fait appel à des entreprises qui fabriquent et/ou fournissent les matériels de compostage individuels, via des marchés à bons de commande. Les matériels de compostage individuels sont livrés et stockés au SYBERT.

Les sessions de vente des matériels de compostage individuels ont lieu au Pôle Valorisation Déchets du SYBERT.

Les habitants, souhaitant acheter du matériel de compostage individuel, au SYBERT doivent s'inscrire préalablement à une formation courte sur les bases du compostage, qui a lieu avant la vente des matériels de compostage individuels.

2023 - 207



Article 2.2 – Vente de matériels de compostage individuels par un adhérent ou par une commune

Chaque EPCI membre du SYBERT et chaque commune du SYBERT peut organiser la revente des matériels de compostage individuels, achetés par le SYBERT, auprès des habitants de son territoire.

L'EPCI ou la commune qui souhaite organiser la vente des matériels de compostage individuels sur son territoire devra :

- informer le SYBERT en début d'année du nombre estimatif de sessions de ventes envisagé,
- indiquer au SYBERT les lieux de livraison des matériels, ainsi que le contact de la personne référente dans ses services,
- commander au SYBERT les quantités de matériels au moins 6 semaines avant la date de livraison souhaitée,
- assurer la logistique, à savoir réceptionner les matériels livrés par le fabricant et les stocker,
- pour des petites quantités (moins de 8 composteurs ou autres matériels), récupérer les matériels commandés au SYBERT au Pôle Valorisation Déchets à Besançon,
- organiser et assurer la vente des matériels de compostage individuels dont l'information des usagers,
- **pour la revente, appliquer strictement les mêmes tarifs de vente que ceux votés par le SYBERT (prendre une délibération dans ce sens, le cas échéant)**
- mettre en place une action d'information ou de formation des habitants au compostage.

Le SYBERT s'engage à :

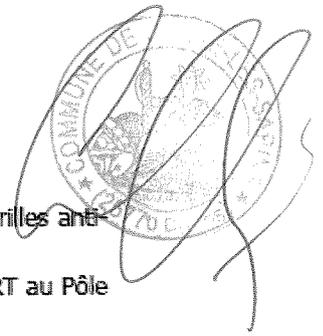
- passer la commande de matériels de compostage individuels demandés par l'EPCI ou la commune, selon la quantité demandée,
- fournir à l'EPCI ou la commune les quantités de bioeaux demandées,
- s'assurer de la livraison par le fournisseur des matériels dans les délais impartis,
- fournir à l'EPCI ou la commune les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage)
- proposer la formation au compostage au personnel concerné de l'EPCI ou de la commune organisant la vente des matériels.

Article 2.3 – Achat de matériels de compostage par une commune pour son besoin propre au sein d'équipements communaux

Chaque commune du SYBERT peut bénéficier, pour l'achat de matériels de compostage pour ses besoins propres, des tarifs réduits proposés aux habitants du territoire du SYBERT. Ces matériels de compostage sont installés au sein d'équipements communaux (école, cantine scolaire ...) et gérés par le personnel communal.

La commune qui souhaite acheter des matériels de compostage au SYBERT devra :

- informer le SYBERT du nombre de composteurs souhaités
- commander au SYBERT les quantités de matériels au moins 6 semaines avant la date de livraison souhaitée



- Equiper les composteurs installés à proximité d'équipements scolaires de grilles anti-rongeurs (vendues par le SYBERT également)
- assurer la logistique, à savoir récupérer les matériels commandés au SYBERT au Pôle Valorisation des Déchets (rue Einstein à Besançon)
- identifier *a minima* 2 référents compostage sur chaque site de compostage mis en place (qui seront chargés d'assurer l'apport en broyat, le contrôle de la bonne qualité des apports, le brassage et le transvasement du compost)
- s'assurer que ces référents bénéficient d'une formation au compostage
- mettre en place une action d'information à destination du public susceptible d'apporter des déchets dans les composteurs

Le SYBERT s'engage à :

- passer la commande de matériels de compostage demandés par la commune, selon la quantité demandée,
- fournir à la commune les quantités de bioseaux demandées,
- s'assurer de la livraison par le fournisseur des matériels dans les délais impartis,
- fournir à la commune les documents d'information nécessaires (notice de montage, guide du compostage)
- proposer la formation au compostage au personnel concerné de la commune

Les composteurs installés au sein d'établissements scolaires devront faire, de la part de la commune, l'objet d'une vigilance particulière vis-à-vis des risques associés, tant à l'activité de compostage qu'au compost épandu (conditions de stockage des outils, risques d'ingestion par les plus jeunes élèves...).

Le SYBERT n'interviendra pas dans la gestion de ces composteurs utilisés par des « non ménages ». Le SYBERT ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles de l'installation et de l'utilisation de composteurs au sein d'établissements scolaires.

Article 3 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Article 3.1 Formation des habitants

Le SYBERT organise des sessions de formation sur les bases du compostage, d'une durée de 30 minutes.

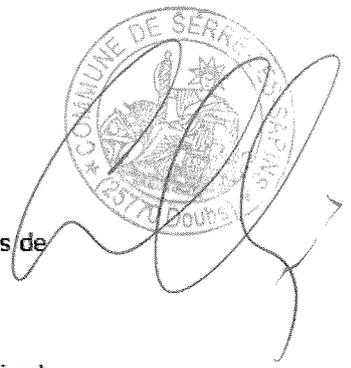
La participation à cette formation est obligatoire pour tout habitant souhaitant acheter un composteur auprès du SYBERT.

Elle est également recommandée pour le personnel communal en charge d'un composteur acheté au SYBERT par une commune, pour ses besoins propres.

Le SYBERT peut aider les EPCI et communes pour la mise en place d'actions de formation ou d'information des habitants, à travers :

- la formation aux bases du compostage pour le personnel de l'EPCI ou de la commune chargé de la vente des matériels,
- la mise à disposition de supports d'information (diaporama, guide du compostage, vidéo, par exemple)

Convention définissant les conditions et modalités d'organisation de la vente de matériels de compostage individuels entre le SYBERT et une commune présente sur le territoire du SYBERT



Article 3.2 Actions de communication

Le SYBERT élabore chaque année un plan de communication sur la vente de matériels de compostage individuels qui se décline selon plusieurs axes :

➤ **Calendrier annuel**

Le SYBERT élabore un calendrier des ventes de matériels de compostage individuels qui est diffusé en début de chaque année. Ce calendrier précise les dates et heures des ventes de composteurs, ainsi que les tarifs des composteurs et le contenu de la formation.

➤ **Site internet du SYBERT**

Le SYBERT met à jour en début d'année la page dédiée au compostage domestique, avec les dates des ventes de matériels de compostage individuels.

Chaque EPCI ou commune peut mener ses propres actions de communication sur la promotion du compostage domestique : il communiquera son plan et les actions envisagées au SYBERT afin d'harmoniser les informations transmises aux particuliers.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 – Tarif de vente de matériels de compostage individuels

Le SYBERT vote chaque année, en décembre N-1, le tarif de vente des matériels de compostage individuels et des matériels associés (seaux plastique) de N.

L'achat de ces matériels ne fait l'objet d'aucune autre subvention publique.

Dans un souci d'unicité du service sur le territoire du SYBERT, seul le tarif voté par le SYBERT pourra être appliqué pour la vente des matériels de compostage individuels aux particuliers.

Article 4.2 – Facturation des matériels de compostage individuels aux adhérents ou communes

Au mois de décembre de chaque année, le SYBERT transmet à l'adhérent ou à la commune la facturation des matériels commandés durant l'année N, sur la base du tarif voté en décembre de l'année n-1.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SYBERT, après visa en Préfecture.

Elle est établie pour une année et est reconductible 2 fois tacitement, sauf demande expresse d'un des signataires, en respectant un préavis de 2 mois.

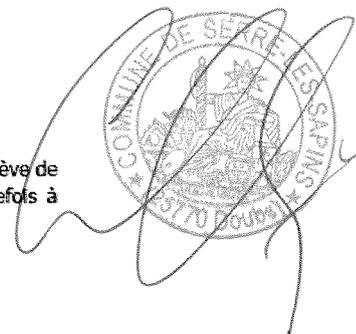
En tout état de cause, la présente convention ne pourra être reconduite au-delà de 3 années

Article 6 : RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

2023-210

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



Besançon, le
Fait en un exemplaire,

Pour le SYBERT
Le Président,
M. DEVESA Cyril

Pour la Commune
Le Maire
M / Mme XXX

14. Dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

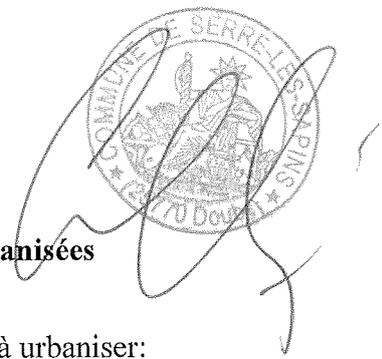
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,**
- **Et décide de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 31 décembre 2023.**



15. Accompagnement AMO/MOe pour l'aménagement de zones à urbanisées

Sur le territoire communal, deux zones sont prochainement à aménager et à urbaniser:

- la parcelle cadastrée ZC 448 et classée en zone UE au Plan Local d'Urbanisme (PLU), achetée par la Commune. Cette parcelle est située entre la rue des Epenottes et la rue de la Velle au Chêne, sa superficie est d'environ 1,9 ha. Elle est destinée à accueillir des équipements collectifs/municipaux (atelier communal tout d'abord) ;

- la zone 2AU SUD dite « Aux Tartres ». Cette zone se situe dans le prolongement de la zone urbanisée des Epenottes - Champs Franois. Dans le cadre de l'aménagement de la zone des Epenottes – Champs Franois, une route d'accès a été réalisée pour desservir cette zone. La zone « Aux Tartres » constitue un secteur permettant le développement urbain de la commune, en continuité de la zone bâtie. Cette opération d'aménagement pourra éventuellement prendre la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), permettant la maîtrise publique de l'aménagement, et de contrôler la cohérence de l'ensemble de l'opération, de diversifier l'offre d'habitat, de planifier l'aménagement du secteur appartenant à plusieurs propriétaires (la zone 2AU est soumise au droit de préemption urbain institué par délibération du 10 février 2015), d'assurer le financement optimal des équipements et réseaux nécessaires au fonctionnement de la zone

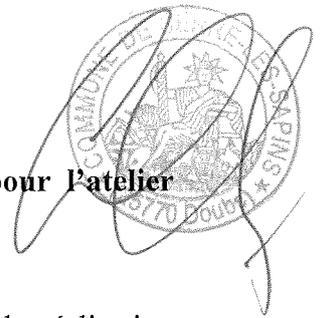
En zone UE, pour pouvoir aménager le site dans son ensemble, la Commune a désigné le Grand Besançon pour l'assister dans ce projet en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour les premières phases d'études à mener à bien.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement des espaces publics de la zone UE du lieu-dit Combe à Lavaux, et afin de conduire à bien des études préalables nécessaires à l'aménagement de la zone 2AU-SUD, et dans le cadre de l'adhésion au service Aide aux Communes, Grand Besançon Métropole propose un devis d'AMO et MOe pour poursuivre l'aménagement, dont le détail des missions est le suivant : engager les différentes études nécessaires à la consultation des entreprises, à la passation des marchés de travaux, au suivi de la réalisation des travaux et à leur réception (avec précision pour ce qui concerne d'une part la zone UE, et d'autre part via la zone 2AU-SUD).

Ces missions seront assurées par la Direction Grands Travaux, avec l'appui et la coordination de la Direction Urbanisme Opérationnel. Le devis s'élève à 29 766 euros.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération unanime du Conseil Municipal, Monsieur le Maire est autorisé à :

- **Signer le devis correspondant d'un montant de 29 766€**
- **Et à engager les crédits nécessaires à la réalisation de ce devis.**



16. Dépôt de dossier de subvention DETR et plan de financement pour l'atelier communal

Dans le cadre du programme d'investissement, la Commune envisage la réalisation d'un atelier communal pour laquelle elle pourrait prétendre à l'octroi d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

L'estimatif du projet, ainsi que le plan de financement, s'établissent comme suit :

- Projet de Construction d'un nouvel atelier municipal:
1 369 723€ HT d'étude, d'assistance et de travaux,
financés
avec fonds propres pour 200 000€ HT
avec emprunt pour 698 723 € HT
et avec subventions :
DETR (Etat) pour 411 000€
C@P25 (Département) pour 60 000€

S'agissant de dépenses qui sont éligibles, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les montants estimatifs de ces dépenses, dont les travaux et les achats correspondants feront l'objet de nouvelles délibérations et de consultations selon les dispositions du code des marchés publics, et de l'autoriser à déposer les demandes de subvention pour ces projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- valide le montant estimatif des dépenses liées au projet de Construction d'un nouvel atelier municipal pour un montant de 1 369 723€ HT, montant comprenant les études, l'assistance et les travaux ;
- et autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Préfecture du Doubs, pour l'ensemble de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le secrétaire de séance,

Pierre-Edouard.BILLOT

Le Maire,

Gabriel BAULIEU

